



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale  
19 février 2026  
Français  
Original : anglais

### Organe subsidiaire chargé de l'application

#### Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 3 b) de l'ordre du jour

#### Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mécanisme de financement

### Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 19 février 2026

#### 6/2. Mécanisme de financement

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande* que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [15/15](#) du 19 décembre 2022 et [16/33](#) du 27 février 2025 relatives à l'évaluation des besoins de financement de tous les pays en développement parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030),

*Rappelant également* le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe I de la décision [16/33](#),

*Reconnaissant* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>2</sup> est pertinent pour toutes les conventions concernant la diversité biologique et autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que pour le mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Note* les informations sur les besoins de financement reçues de 45 Parties admissibles et la compilation et l'analyse de ces informations transmises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial en vue des négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Décision [15/4](#), annexe.

2. *Prend note* du rapport sur l'évaluation du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial<sup>3</sup>;

3. *Note* que les Parties admissibles ont présenté un nombre limité de communications et que, par conséquent, peu d'informations sont disponibles pour déterminer le montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

[4. *Note également* l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Cadre pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;]

[5. *Souligne* la nécessité de renforcer le soutien technique et institutionnel aux Parties admissibles afin que leurs besoins soient pleinement pris en compte dans les évaluations futures ;]

[6. *Exprime de nouveau* sa gratitude aux pays développés parties, aux autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties et aux autres donateurs qui ont contribué activement au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [les pays parties les plus vulnérables sur le plan de l'environnement], ainsi que les Parties à économie en transition ;]

7. *Reconnaît* l'importance du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, lequel complète la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en apportant un appui financier aux pays en développement parties admissibles en vue de la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;

[8. *Invite* les pays développés parties, les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties, les autres gouvernements de tout niveau, le secteur privé et les organisations philanthropiques à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;]

9. [*Demande* que des ressources spécifiques soient réservées aux] [*Encourage* les pays en développement parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>4</sup> à présenter au Fonds pour l'environnement mondial des] projets au titre du Protocole, compte tenu du faible nombre de tels projets financés lors des cycles précédents ;

[10. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, en notant que l'évaluation devrait être menée de manière à ce que la charge administrative ne soit pas excessive et en fournissant un soutien financier et technique pour la collecte de données dans les pays en développement parties ;]

<sup>3</sup> [CBD/SBI/6/INF/13](#).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

[11. *Encourage* les Parties à mettre en place des plateformes nationales pour la planification et le suivi des projets relatifs à la biodiversité, qui soient accessibles aux parties prenantes et régulièrement actualisées ;]

[12. *Adopte* le mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente décision ;]

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, en conformité avec le mandat ;

14. *Souligne* l'importance d'intégrer [dans l'examen quadriennal] des indicateurs spécifiques pour les Parties admissibles, en particulier en ce qui concerne le nombre de projets financés, les délais de décaissement et l'incidence sur les communautés locales ;

[15. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faciliter l'octroi d'un soutien financier aux Parties admissibles qui n'ont pas encore bénéficié d'une aide pour l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et l'établissement des cibles nationales pour la biodiversité, ou pour l'établissement des rapports nationaux ;]

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, [sous réserve de la disponibilité des ressources :]

(a) De commander et de diffuser un rapport sur le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement de manière que la Conférence des Parties puisse en prendre connaissance à sa dix-huitième réunion ;]

b) D'élaborer un rapport d'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

(c) De renforcer la collaboration et la concertation avec les institutions financières et les parties prenantes, en particulier celles reconnues par le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'accélérer la mise en œuvre du Cadre, en mettant l'accent sur l'amélioration des modalités d'accès [, y compris l'accès direct et les procédures [simplifiées] [de simplification] pour les pays en développement parties], tout en garantissant la transparence, la responsabilité, l'égalité des sexes et le respect des droits de l'homme ;]

(d) De rendre compte des résultats de la collaboration et de la participation mentionnées dans l'alinéa qui précède, et d'inclure des options pour cette participation, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

(e) De faciliter la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre des activités visées aux alinéas a) à d) ci-dessus.]

## Annexe I

### **Mandat relatif à l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030 – juin 2034)**

#### **A. Objectif et portée**

1. L'objectif des travaux à effectuer en application du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>5</sup> d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles, en particulier pour mettre en œuvre tout cadre qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup>, durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (juillet 2030-juin 2034), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision [III/8](#) du 15 novembre 1996 de la Conférence des Parties.

#### **B. Méthodologie**

2. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

- a) L'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le Cadre ;
- b) Les orientations de la Conférence des Parties relatives au mécanisme de financement, et la décision relative à la mobilisation des ressources, dans laquelle la Conférence des Parties demande un élargissement de la base des contributeurs ;
- c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, en particulier le Cadre ;
- d) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention et les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant ;
- e) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux soumis par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, et dans les autres réponses aux questionnaires d'enquête et aux questions posées lors d'entretiens ;
- f) Les politiques et directives arrêtées par le Conseil du FEM pour déterminer si les projets peuvent être financés ;
- g) Les synergies avec les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement financés par le FEM, y compris en ce qui concerne les opérations et les impacts ;
- h) Les capitaux privés supplémentaires mobilisés grâce à des financements mixtes, y compris par le recours à des instruments autres que des dons, en tenant compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour mobiliser des capitaux privés à cet égard ;

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>6</sup> Annexe à la décision [15/4](#).

- i) La cohérence des politiques ;
- j) Les autres estimations pertinentes, y compris les coûts de mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)<sup>7</sup> ;

[k) Les taux de change, la volatilité de l'inflation et l'augmentation du coût de la conservation de la biodiversité dans les économies en développement ;]

3. Dans le cadre de cette évaluation, des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives ainsi que des consultations devraient être menés, autant que nécessaire pour l'élaboration du rapport, notamment :

a) Une compilation et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les plans de financement nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies nationales de mobilisation de ressources qu'auront élaborées les Parties admissibles au soutien du FEM et d'autres parties pertinentes en vertu de l'article 6 de la Convention, en tenant compte du financement des surcoûts comme principe opérationnel fondamental du FEM ;

b) Un examen des rapports présentés par les Parties en vertu des articles 6 et 26 de la Convention, ainsi que de l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>8</sup> et de l'article 29 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>9</sup>, sur les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles ;

c) Une estimation des incidences financières des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;

d) Une compilation et une analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties admissibles au soutien du FEM sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.

### C. Mise en œuvre

4. La responsabilité de la coordination des évaluations des besoins de financement des surcoûts au niveau national [devrait] [peut], s'il y a lieu, être assumée conjointement par les points focaux nationaux de la Convention et les points focaux du mécanisme de financement, en collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres points focaux relevant de la Convention et des conventions connexes, pour garantir une approche pangouvernementale.

5. Les points focaux nationaux peuvent créer une plateforme nationale ou utiliser les mécanismes de coordination nationaux existants, ou les deux, pour faciliter la planification des projets, selon que de besoin, et pour assurer le suivi des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité. Des liens étroits devraient être établis entre la plateforme nationale et le mécanisme de coordination pertinent et les initiatives nationales de soutien des bailleurs de fonds concernés, en particulier la stratégie d'engagement du FEM auprès des pays.

[6. La plateforme nationale devrait également faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes concernées, en suivant une approche pansociétale [et fondée sur les droits de l'homme], selon qu'il convient.]

7. La Secrétaire exécutive devrait mettre à disposition, via une plateforme en ligne, les informations reçues des Parties sans leur imposer d'obligations supplémentaires en matière

<sup>7</sup> Annexe à la décision [15/11](#).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 3008, n° 30619

d'établissement de rapports sur les besoins de financement, dans la limite des ressources financières disponibles, afin de faciliter le suivi continu des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement de la biodiversité.

8. La Secrétaire exécutive devrait établir un rapport sur l'évaluation complète, lequel devrait être soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à cette réunion.

9. À sa dix-huitième réunion, la Conférence des Parties sera invitée à prendre note de l'estimation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

## **Annexe II**

### **Mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement**

#### **A. Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique<sup>10</sup> et se fondant sur l'expérience des six derniers examens, la Conférence des Parties à la Convention entreprendra le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa dix-huitième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. À cette fin, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant que structure institutionnelle du mécanisme de financement, selon l'orientation donnée par la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture de ressources financières pour permettre [à tous les] aux pays en développement parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus liés aux mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial, et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation, l'accessibilité et la rapidité des flux financiers, y compris de la performance des organismes d'exécution du FEM ;

c) L'efficacité du mécanisme de financement pour ce qui est de fournir des ressources financières et, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, pour superviser, suivre et évaluer les résultats des activités financées par ses ressources, y compris leurs effets et impacts sur le plan social et en matière d'égalité des sexes et d'équité, selon qu'il convient;

d) L'efficacité pour ce qui est de favoriser l'adoption de mesures nationales d'application et à les améliorer en conformité avec les priorités nationales afin de réaliser les objectifs et cibles mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et à ses Protocoles ;

e) L'efficacité et l'efficacité des activités financées par le FEM et le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations de la Conférence des Parties ;

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

f) L'efficacité et l'efficacit  des processus et des proc dures de d ploiement et d'utilisation des ressources, y compris les proc dures simplifi es et les modalit s d'acc s ;

g) L'efficacit  et l'efficacit  du soutien   la r alisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en  uvre d'autres accords multilat raux pertinents sur l'environnement, conform ment au mandat de ces accords ;

h) L'efficacit  pour ce qui est d'am liorer l'acc s des peuples autochtones et communaut s locales, des femmes et des jeunes aux ressources financi res et aux tendances en mati re de financement afin de soutenir la mise en  uvre des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

i) L'efficacit  de chacun des organismes d'ex cution du FEM   assurer un soutien technique et des services aux pays pour l' laboration des propositions de projet et la mise en  uvre des projets, notamment en ce qui concerne le d caissement rapide des fonds, les honoraires et les co ts de gestion li s aux projets, le recours   des consultants internationaux et le contr le des d penses.

## **B. M thodologie**

2. L'examen portera sur toutes les activit s de la structure institutionnelle du m canisme de financement, en particulier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2026.

3. L'examen s'appuiera, entre autres et de mani re  quilibr e, sur les sources d'information suivantes :

a) Les examens de l'efficacit  du m canisme de financement dans le contexte de la mise en  uvre de la Convention, entrepris conform ment au m morandum d'accord entre la Conf rence des Parties   la Convention et le Conseil du FEM, qui figure   l'annexe de la d cision [III/8](#) du 15 novembre 1996 ;

b) Les rapports  tablis par le FEM, y compris ceux destin s aux r unions de la Conf rence des Parties   la Convention ;

c) Les rapports du Bureau ind pendant d' valuation du FEM sur les activit s du FEM relatives   la biodiversit , y compris la huiti me  valuation exhaustive du FEM, ainsi que les  valuations pertinentes des organismes accr dit s par le Conseil du FEM et d'autres partenaires ;

[d) Les  valuations du Multilateral Performance Network du FEM et les rapports relatifs   l'examen des fonds verticaux consacr s au climat et   l'environnement dans le cadre du Groupe des 20<sup>11</sup> ;]

e) Les informations concernant le m canisme de financement fournies par les Parties dans des rapports nationaux et autres communications, questionnaires et entretiens ;

f) Les informations fournies par les peuples autochtones et communaut s locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financ s par la Caisse du FEM et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversit , notamment leurs vues sur les incidences possibles sur leurs droits, le cas  ch ant, ainsi que les  l ments probants circonstanci s et les  valuations de ces incidences, y compris les incidences sexosp cifiques ;

g) Les donn es d'exp rience sur les m canismes de financement internationaux pertinents et les enseignements qui en ont  t  tir s.

<sup>11</sup> Voir [www.mopan.org/en/our-work/performance-evidence/gef.html](http://www.mopan.org/en/our-work/performance-evidence/gef.html).

### C. Critères

[4. L'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement devraient être évaluées en tenant compte notamment des éléments suivants :]

a) Les mesures prises par le FEM conformément aux orientations la Conférence des Parties et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>12</sup>, notamment en application des décisions du Conseil du FEM sur les relations avec les conventions et les institutions internationales ;

b) La mesure dans laquelle les Parties admissibles [y compris les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition] prennent des mesures pour solliciter et obtenir en temps opportun des sommes adéquates et prévisibles destinées à les aider à couvrir dans leur intégralité les surcoûts convenus de la mise en œuvre de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial ;

[c) Les informations fournies par les Parties sur l'exécution des projets soutenus par la Caisse du FEM et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, notamment sur l'efficacité et l'efficience des modalités d'accès, les entraves à l'accès des femmes au financement, les compétences et les capacités que les Parties admissibles doivent posséder pour maintenir ces modalités, et la performance des organismes d'exécution ;]

[d) Le pourcentage de Parties admissibles qui ont eu recours au mécanisme de financement pour atteindre les cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et ses Protocoles ;]

e) Le pourcentage du financement en faveur de la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité ;

f) Les tendances du cofinancement, notamment les financements privés et les financements ne prenant pas la forme d'un don dans le secteur de la biodiversité rendus possibles par le mécanisme de financement ;

g) Les tendances du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;

h) Les tendances du financement tenant compte des synergies entre les conventions pour lesquelles le FEM a été chargé, de manière permanente ou temporaire, de l'exécution du mécanisme de financement ;

i) Les tendances en matière de financement destiné aux conventions et accords relatifs à la biodiversité tenant compte des synergies entre eux ;

[j) Les tendances dans les délais fixés pour l'élaboration des projets et le décaissement des fonds, de l'approbation de la note de cadrage (formulaire de description de projet) [jusqu'au premier décaissement] [jusqu'à ce que les ressources soient mises à la disposition du pays bénéficiaire] ;]

[k) Les tendances en matière de financement d'initiatives destinées aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, ou dirigées par ces groupes cibles, qui respectent, protègent et appliquent les droits humains, y compris l'accès [direct] au financement ;]

---

<sup>12</sup> Décision [15/4](#), annexe.

[l) Les tendances concernant le nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du FEM, ainsi que des thèmes de ces activités ;]

[m) Les tendances en matière de financement de projets conduisant à des notes élevées en matière de viabilité et de durabilité et à des résultats à long terme obtenus grâce aux programmes de biodiversité bénéficiant de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, par rapport aux résultats escomptés par le Fonds dans le cadre de ces programmes ;]

[n) Les critères énoncés dans la décision [16/34](#) du 27 février 2025.]

[5. L'évaluation devrait inclure une comparaison entre le FEM et les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat [,][ et] le Fonds pour l'adaptation [et le Fonds pour les pertes et préjudices]. Les éléments ci-après devraient être pris en compte : la base des contributeurs ; les modalités de financement et les résultats financiers ; les critères et les processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle des projets ; les modalités d'accès et de décaissement (par exemple, allocation directe ou basée sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ; les relations entre l'organe directeur du FEM et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement concerné ; la transparence, le suivi, les rapports et l'évaluation ; le processus d'accréditation, le rôle et la performance des organismes d'exécution ; l'efficacité des opérations en termes de coûts ; la capacité à mobiliser des fonds supplémentaires pour la biodiversité ; le coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier ; la mobilisation de cofinancements publics et privés ; et l'intégration de divers domaines environnementaux.]

#### **D. Procédures d'application**

[6. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, chargera un évaluateur indépendant expérimenté de réaliser l'examen, conformément aux objectifs, méthodologies et critères susmentionnés.]

[7. L'évaluateur mènera des études théoriques, enquêtes par questionnaire, entretiens et visites sur le terrain selon les besoins liés à la réalisation de l'examen et collaborera à cette fin avec le FEM et son bureau d'évaluation indépendant ainsi qu'avec les responsables d'autres évaluations indépendantes telles que celles réalisées par le Multilateral Performance Network, puis réalisera une compilation et une synthèse des informations reçues.]

[8. Des efforts particuliers devraient être déployés pour recueillir les observations des Parties, du secteur privé, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, notamment [,s'il y a lieu,] des informations sur les incidences possibles sur leurs droits [en fonction des objectifs environnementaux propres au projet et conformément à la législation nationale applicable].]

[9. Le projet de rapport de synthèse et de recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront ventilés par source.]

[10. Une annexe du rapport devrait inclure l'étude demandée au paragraphe 41 de la décision [16/33](#) du 27 février 2025, comparant le FEM avec les mécanismes financiers ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment en ce qui concerne leur caractère juridique, les modalités de financement et les résultats financiers, les critères et le processus de financement, les modalités d'accès et de décaissement, le suivi et l'évaluation, la gouvernance, l'efficacité des opérations par rapport aux coûts[, ainsi que d'autres critères figurant dans la décision [16/34](#)].]

[11. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, la Secrétaire exécutive élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le septième examen quadriennal du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme[, s'il y a lieu,] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont les recommandations seront soumises à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

---